

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 1,500 N.F. — 1,500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seuls: 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal: 3019-47 Marseille

Téléphone: 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain reçoit le nouveau Consul Général de France à Monaco (p. 839).

Prochaine visite de Son Excellence le Président de la République Française en Principauté (p. 840).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 modifiant l'article 44 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale (p. 840).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-299 du 27 septembre 1960 portant homologation d'un appareil de présignalisation (p. 840).

Arrêté Ministériel n° 60-304 du 27 septembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Mecap » (p. 840).

Arrêté Ministériel n° 60-305 du 30 septembre 1960 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 10 mars 1958 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Cogest, Société de Gestion Financière Monégasque » (p. 841).

Arrêté Ministériel n° 60-306 du 4 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Monaco Investment Corporation », en abrégé « M.I.C. » (p. 841).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Interruption de la circulation (p. 842).

INFORMATIONS DIVERSES

L'U. E. R. à Monaco (p. 842).

A la Galerie Rauch (p. 842).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 812 à 833).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain reçoit le nouveau Consul Général de France à Monaco.

Dans l'après-midi du 4 octobre dernier, à 15 h, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée, en Son Palais, M. Marcel Depeyre, récemment accrédité auprès de Son Altesse Sérénissime en qualité de Consul Général de France.

M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier, a introduit le Consul Général auprès de S.A.S. le Prince qui a eu avec lui un long et chaleureux entretien.

Prochaine visite de Son Excellence le Président de la République Française en Principauté.

A l'occasion de leur prochaine venue dans les Alpes-Maritimes et sur l'invitation de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, S. Exc. M. le Président de la République Française et Madame de Gaulle se rendront en Principauté le 23 octobre.

Après avoir été, au Palais Princier, les hôtes à déjeuner de leurs Altesses Sérénissimes, le Général et Madame de Gaulle feront une visite au Musée Océanographique et notamment aux Laboratoires de Recherche Scientifique nouvellement créés dans cet établissement.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 modifiant l'article 44 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 3 février 1931;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 44 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 est ainsi modifié :

« Durant toute l'année, de 22 heures à 7 heures du matin, les ouvriers, artisans et commerçants de toutes professions devront s'abstenir de tout bruit de nature à troubler le repos des voisins ».

« Durant ces mêmes périodes, sont également prohibés tous bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique et, notamment, ceux produits par les appareils de T.S.F. ou de télévision, les phonographes, les juke-boxes, etc... ».

« Des dérogations pourront cependant être accordées par l'Administration, après examen de chaque cas particulier ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-299 du 27 septembre 1960 portant homologation d'un appareil de présignalisation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

— Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-018 du 7 janvier 1958, relatif à la présignalisation des véhicules;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'appareil de signalisation présenté par la Société : « S.A.M.P.E.A. », dont le siège est à Monte-Carlo, 37, boulevard d'Italie, conforme au modèle déposé, est homologué.

ART. 2.

Il devra porter, sous la marque, la mention d'homologation DI SC-002 en caractères d'au moins 2 mm de hauteur, gravés dans le métal.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-304 du 27 septembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Mecap ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Mecap », présentée par MM. Raoul Comman et Jean Comman, demeurant respectivement aux n°s 14 et 17 du boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent mille (100.000) nouveaux francs divisé en mille (1.000) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de

valeur nominale, reçu par M^e Aureglia, notaire, en date du 27 mai 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Mecap » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mai 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-305 du 30 septembre 1960 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 10 mars 1958 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Cogest, Société de Gestion Financière Monégasque ».

Nous, Ministro d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 septembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 10 mars 1958 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cogest, Société de Gestion Financière Monégasque », est rapporté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-306 du 4 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Investment Corporation », en abrégé « M.I.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Investment Corporation », en abrégé « M.I.C. », présentée par M. Gérard Bosc, commerçant, demeurant à Nice, 55, Promenade des Anglais;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Soixante-quinze mille (75.000) nouveaux francs divisé en Sept cent cinquante (750) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire, en date du 17 août 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Investment Corporation », en abrégé « M.I.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 août 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'Etat :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MAIRIE****Interruption de la circulation.**

La Mairie fait connaître qu'en raison des travaux de réfection de l'escalier reliant la rue de la Turbie à l'avenue du Castelleretto, (face à la gare de Monaco), la circulation des piétons sera interrompue sur ledit escalier.

Toutes dispositions seront prises pour permettre l'accès des immeubles riverains.

Monaco, le 26 septembre 1960.

INFORMATIONS DIVERSES**L'U. E. R. à Monaco.**

Cinquante-quatre délégués de vingt et un pays européens ont participé, la semaine dernière, aux travaux de la « Commission technique » de l'Union Européenne de Radiodiffusion, qui avait choisi Monaco pour tenir ses assises.

Des observateurs, venus des États-Unis d'Amérique et du Japon, assistaient également aux réunions de cet important

congrès qui se sont déroulées dans le grand auditorium de Radio Monte-Carlo.

Indépendamment de questions purement techniques, les délégués présents se sont longuement entretenus de la Conférence Internationale qui en 1961, à Stockholm, aura à décider de la répartition des ondes métriques en radio et en télévision.

En l'honneur des participants, Radio Monte-Carlo avait organisé un cocktail de bienvenue, que présidait M. Amédéo Borghini, Administrateur, assisté de MM. Jean-Louis Médecin et Gustave Auvray.

Une deuxième réception, offerte par M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, devait réunir à nouveau congressistes et personnalités monégasques.

A la Galerie Rauch.

C'est le 4 octobre qu'un public éclectique était invité par les animateurs de l'élégante « Galerie Rauch » à admirer les toiles, les dessins et les céramiques que présente Riccardo Schweizer, un authentique artiste, habité, dès l'enfance, par le démon de la création plastique.

L'exposition Riccardo Schweizer est une vraie synthèse de l'art moderne. Tous les courants la parcourent et tel détail, tel coloris évoquent irrésistiblement les noms de Picasso, Dufy, Chagall, Matisse et d'autres encore appartenant à divers horizons du grand mouvement qui depuis un demi-siècle a ébranlé l'ordre esthétique universel.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**Étude de M^e LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Epsom Surrey (Angleterre) du 9 mai 1960 et à Monaco du 20 juin 1960, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 juin 1960, M. Matthew David DA FANO, décorateur antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, a vendu à M. Roger Victor de RAMEE, ingénieur, demeurant à Ostende (Belgique), boulevard Van Iseghem, un fonds de commerce d'antiquités, objets d'art, tableaux et décorations, situé à Monte-Carlo, Place des Moulins, « Le Continental ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 octobre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 mars 1960, M. Emmanuel NICOLAIDES, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, rue de la Scala, « Palais de la Scala », a donné à titre de location-gérance, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 1960, à M^{me} Ersilia LANFRANCHI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums, épouse de M. Mario BOLDAZZI, l'exploitation d'un fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, café, lait concentré en boîtes, chocolat, vente de vins et liqueurs au détail à emporter, sis à Monte-Carlo, Villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Il a été versé, par la gérante, à titre de cautionnement, la somme de 1.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 octobre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

“ Société Monégasque de Téléphériques ”

au capital de 390.000 NF.

Siège social : 2, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES », au capital de 390.000 nouveaux francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue Roqueville, sont convoqués en Assemblée

générale extraordinaire le jeudi 3 novembre 1960 à 17 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Modification de l'article 3 des statuts (objet social).
- 2^o) Modification de l'article 7 des statuts :
Augmentation de capital de 390.000 NF par l'émission de 3.900 actions nouvelles de numéraire à souscrire et à libérer en espèces en totalité à la souscription, chaque action nouvelle étant émise à la valeur nominale de NF : 100. — plus prime d'émission de NF 100. — à verser intégralement lors de la souscription.
- 3^o) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social cinq jours au moins avant l'Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés de leur dépôt dans une Banque.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ L'Alimentation du Sud-Est ”

Capital : 11.000 NF.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le Samedi 29 Octobre 1960, à 11 heures, au siège social, 5, rue des Orangers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o — Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du Compte Profits et Pertes arrêtés au 30 avril 1960, approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit.
- 3^o — Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes;
- 4^o — Affectation des résultats;
- 5^o — Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société;
- 6^o — Élection d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

"Coteci, Société Commerciale Technique et Industrielle"

au capital de 1.250.000 NF.

I. — Aux termes de deux délibérations d'assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société anonyme « COTECI, SOCIÉTÉ COMMERCIALE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE » dont le siège social était primitivement à Casablanca, (Maroc), 40, rue du Sergent J.B. Noyez, lesdites délibérations prises à l'unanimité les 27 février et 4 juillet 1960, il a été décidé :

a) que le siège de la Société serait transféré dans la Principauté de Monaco, 28, rue Comte Félix Gastaldi;

b) que les Statuts de la Société seraient remaniés de manière à être mis en harmonie avec la législation monégasque.

Aux termes des mêmes délibérations les Statuts de la Société ont été établis après modification, de la façon suivante :

STATUTS

TITRE I

Transformation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Transformation de la Société

La Société «COTECI», Société Commerciale Technique et Industrielle, au capital de cent vingt-cinq millions de francs ou un million deux cent cinquante mille nouveaux francs,

constituée primitivement en Société anonyme chérifienne suivant acte du vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-six, déposés, le vingt-six novembre même mois en l'Étude de M^e Morvan, notaire à Casablanca, avec siège à Casablanca, 40, rue Sergent J.B. Noyez, ultérieurement transféré à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), 28, rue Comte Félix Gastaldi, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-neuf,

et transformée en une Société anonyme monégasque qui existera entre les propriétaires des actions de la Société et sera régie par la législation de la Principauté et par les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société continue à avoir pour dénomination « COTECI, SOCIÉTÉ COMMERCIALE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE ».

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger.

1^o) La documentation et l'organisation, pour le compte de tiers, dans les domaines administratifs, financiers, techniques et commerciaux.

2^o) De faire et traiter, pour son compte exclusivement, tous prêts, avances de fonds, ouverture de crédits, avec ou sans garantie; donner son aval ou sa caution; s'intéresser par voie d'apports, souscriptions, achats de titres, à toutes opérations financières.

3^o) L'achat, la prise, et la concession de tous brevets;

4^o) Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Siège Social.

Le siège social est établi à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), 28, rue Comte Félix Gastaldi.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Durée

La durée reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, qui ont commencé à courir le six décembre mil neuf cent quarante-six, date de sa constitution définitive originaires et prendra fin le six décembre deux mil cinquante-cinq.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Capital Social

Le capital social reste fixé à un million deux cent cinquante mille nouveaux francs. Il est divisé en douze mille cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, entièrement libérées.

ART. 7.

Augmentation de Capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une

délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires d'actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ou leurs cessionnaires auront un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit sera exercé dans les formes et aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration, il devra toutefois pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours; passé le délai ainsi fixé, la Société pourra recueillir les souscriptions en dehors des Actionnaires comme elle l'entendra.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 8.

Libération des Actions

Le montant de toutes actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart lors de la souscription et, pour le surplus, aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation du tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur sera dû de ce chef aucun intérêt.

ART. 9.

Droits Attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes de la même catégorie.

Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et partage.

Chaque action donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous l'article 28 ci-après.

Elle donne droit à tout Actionnaire à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées, ainsi que d'user du droit de communication.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

ART. 10.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Il ne sera créé de titres définitifs d'actions que sur décision du Conseil d'Administration.

Les titres définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil.

La signature de l'un des Administrateurs pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession des Actions

La cession des Actions nominatives s'opère uniquement par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et reportées dès leur réception, sur un registre de la Société. La demande de transfert suffit si les actions sont entièrement libérées.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La Société n'est pas responsable de la validité du transfert, elle ne reconnaît d'autres transferts d'actions nominatives que ceux inscrits sur ses registres.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 12.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les Administrateurs, s'ils sont moins de huit, peuvent s'adjoindre de nouveaux membres s'ils le jugent utile, mais ces nominations doivent être soumises pour ratification à la prochaine Assemblée générale. Si les nominations ne sont pas ratifiées, les actes faits par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Chaque année s'entend d'une Assemblée ordinaire annuelle à la suivante.

Ils peuvent toujours être réélus.

Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 13.

Actions de Garantie

Chaque Administrateur doit être propriétaire

d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions affectées en totalité, à la garantie de la gestion du Conseil, sont obligatoirement nominatives.

Elles sont déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 14.

Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et, s'il le juge à propos, un vice-Président; ils sont nommés pour le temps que doivent durer leurs fonctions d'Administrateurs; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres, qui doit en remplir les fonctions.

Le Conseil désigne également le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil et même en dehors des Actionnaires.

ART. 15.

Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Deux Administrateurs au moins doivent être effectivement présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, elles doivent être prises à l'unanimité si deux membres seulement assistent à la séance.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers de l'énumération dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter au Conseil par un de leurs collègues désigné par lettre ou par télégramme, mais un Administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

ART. 16.

Procès-Verbaux.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs présents.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur.

ART. 17.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'Assemblée générale, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine.

Il consent et accepte, tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

Il passe tous traités et marchés.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

Il peut accepter en paiement toutes délégations ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée avant ou après paiement.

Il fait ouvrir à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux tous comptes-courants ou comptes de dépôts. Il y fait toutes opérations de dépôt, de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il cautionne et avalse; il consent tous prêts, crédits et avances.

Il achète, vend et échange tous biens meubles ou immeubles.

Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

Il représente la Société auprès de toutes administrations de la Principauté de Monaco, ainsi qu'auprès de toutes administrations française ou étrangères.

Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour, il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des actionnaires réunis en la forme ordinaire.

ART. 18.

Délégation de Pouvoirs.

Le Conseil peut déléguer par substitution de

mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs, pour l'exécution totale ou partielle des décisions du Conseil d'Administration pour l'expédition des affaires courantes et pour l'administration de la Société.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs associés ou non, ou encore à des fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces Directeurs ou ces fondés de pouvoirs les traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, même étrangères à la Société par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 19.

Signature.

Tous les actes concernant la Société et décidés par le Conseil sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tous autres mandataires.

ART. 20.

Allocation du Conseil.

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Ils ont droit en outre à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 28 ci-après.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES.

ART. 21.

L'Assemblée générale nomme deux ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 22.

Pouvoirs de l'Assemblée.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

ART. 23.

Convocation.

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Une Assemblée générale est réunie dans l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées, sans condition de publicité ni de délai si tous les actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité, ni de délai si tous les actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 24.

Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, s'il en est créé, doivent pour assister à l'Assem-

blée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 25.

Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué par le Conseil. Le Président de l'Assemblée est assisté des deux plus forts actionnaires présents et acceptants pris comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau, après avoir été signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 26.

Procès-Verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - BÉNÉFICES

ART. 27.

Année Sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 28.

Bénéfices.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice

suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit enfin pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve. Il fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 29.

Dissolution.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 30.

Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 31.

Contestations.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 32.

La présente transformation de Société ne sera définitive qu'après :

1° que des expéditions du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-neuf, qui a décidé le transfert du siège social et du présent procès-verbal auront été déposées aux minutes du notaire de la Principauté avec toutes pièces à l'appui;

2° que sur le vu d'une expédition de l'acte de dépôt du présent procès-verbal contenant le texte intégral des statuts romaniés intervienne, un Arrêté Ministériel qui aura autorisé la transformation de la Société et approuvé les nouveaux statuts;

3° que toutes les formalités de publicité légale prévues par la Loi auront été remplies.

II. — Les originaux des procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par actes des 21 mars et 20 juillet 1960.

III. — Le transfert du siège social et la rédaction des nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 24 août 1960, numéro 60-255, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 5.370 du lundi 5 septembre 1960.

IV. — a) une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, du 21 mars 1960, du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 février 1960.

b) une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, du 20 juillet 1960 du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1960.

c) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 3 octobre 1960, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 octobre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES TABACS ET ALLUMETTES DE MONACO », au capital de 50.000 Nouveaux Francs, divisé en 1.000 actions de 50 NF chacune, dont le siège social est à Monaco, boulevard Albert I^{er}, Palais Majestic, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 29 octobre 1960 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

1° — Démission d'un Administrateur et nomination d'un nouvel Administrateur.

2° — Ratification des opérations effectuées par la Société.

3° — Questions diverses.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 2 août 1960, le Syndic de la faillite du sieur Louis PIAZZA, entrepreneur de Peinture à Monaco, 39, rue Grimaldi, a vendu à Monsieur Adelmo DE LAMA, peintre, demeurant et domicilié à Monaco, 14, boulevard Princosso Charlotte, un fonds de commerce d'entreprise de peinture précédemment exploité par Monsieur PIAZZA à Monaco, 39, rue Grimaldi, immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 P. 0980.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 10 octobre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, le 3 juin 1960 par M^e Rey, notaire soussigné, et de M^e Settimo, notaire à Monaco, M^{lle} Françoise WEIL, étudiante, demeurant à Monaco, 19, boulevard du Jardin Exotique, a acquis de M^{me} Nicole-Madoleine-Marie-Claude MOSCHIETTO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, épouse de M. Jonathan SIEFF, un fonds de commerce de maroquinerie, gants, parapluie et accessoires, exploité n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DISSOLUTION
de la Société anonyme monégasque
“ Caoutchouc et Plastique ”
en abrégé : « CAPLA ».

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1960, dont un original de cette Assemblée a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 octobre 1960, les actionnaires de la Société anonyme « CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE », en abrégé : « CAPLA », au capital de 300.000 nouveaux francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, ont prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite Société à compter du 29 septembre 1960 et désigné comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Marcel AMBROSINI, comptable, demeurant à Monaco, 3, avenue de la Gare.

Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1960 précité a été déposée le 10 octobre 1960 au Greffe du Tribunal de Monaco.

Monaco, le 10 octobre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ “ LATINA ”

Société anonyme monégasque
au capital de 50.000 NF.

Siège social à Monte-Carlo, 22, bd. Princesse Charlotte

Le 4 octobre 1960, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme LATINA, tenue à Monaco, le 4 juin 1959, aux termes

de laquelle il a été décidé une augmentation de capital de 45.000 NF. et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 décembre 1959;

2^o Déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par les membres du bureau suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire sus-nommé, le 20 septembre 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs;

3^o Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société LATINA, tenue le 21 septembre 1960 constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée; et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Aureglia, le même jour.

Monaco, le 10 octobre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

S. A. B. E.

Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000 NF.
2, rue Sainte-Suzanne - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société S.A.B.E., Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Nouveaux Francs, divisé en mille actions de 50 Nouveaux Francs chacune, sont convoqués au siège social pour le mercredi 26 octobre 1960.

1) à dix heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1959;
- affectation des résultats;
- quitus aux Administrateurs;
- autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- questions diverses.

2) à onze heures trente, en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décisions à prendre conformément à l'article 26 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ AFRICASIE ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « AFRICASIE », au capital de 50.000 NF et siège social n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 1^{er} avril et 16 août 1960, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 9 septembre 1960.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 19 septembre 1960, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 20 septembre 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 5 octobre 1960 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Trinunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

“ South North Trading Company S. A. ”

Siège social : Palais de la Scala, 1, avenue de la Scala
MONTE-CARLO

Le 10 octobre 1960 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOUTH NORTH TRADING COMPANY S.A. » établis par actes reçus en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 26 novembre 1958, 5 mai et 12 août 1959 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 27 août 1959.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 septembre 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 30 septembre 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue de la Scala, à Monte-Carlo.

Monaco, le 10 octobre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, soussigné, le 5 juillet 1960, Madame Madeleine SORASIO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, épouse séparée de corps et de biens de Monsieur Nicolas DAMENO, a donné en gérance libre à Monsieur Joseph, Julien, Barnabé BIASOLI, employé de banque, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juillet 1960, un fonds de commerce de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, légumes frais et secs, huile, café, sucre, cacao, chocolat, beurre, lait, conserves et tous produits comestibles, fruits et primeurs, œufs, volailles, gibier, lapins, poissons, coquillages, huîtres, boulangerie, pâtisserie et à titre précaire et révocable fabrication, vente et consommation sur place de glaces et sorbets, vente de la charcuterie, exploité à Monaco, 31 bis, boulevard Rainier III.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de huit mille nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 10 octobre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, du 1^{er} août 1960, M^{me} Eliane, Emilienne, Antoinette MATET, épouse de M. Joseph DOTTA, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, et M^{me} Odette, Jeannine, Hélène MATET, épouse de M. Jean, André POPINEAU, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin,

Quartier Carnolès, avenue Aristide Briand, ont conjointement donné à titre de location-gérance, pour une durée de huit années à compter du 1^{er} août 1960, à M^{me} Valentine BARDINAL, commerçante, veuve de M. Albert, Émile, Louis MATET, demeurant à Monaco, 4, rue Langlé, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, vins en gros et détail à emporter, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées au détail à emporter, sis à Monaco, 4, rue Langlé; (ledit fonds appartenant à M^{mes} DOTTA et POPINEAU à concurrence de 2/6^{mes}).

Il a été versé par la gérante la somme de 1.000 NF comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554 à 99.577.</p>
<p>Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019 502.934 - 506.711/715 - 511.247</p>

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1960.